

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Grenoble: Vente de fonds de commerce; cession; achalandage; raison sociale; usurpation. — Tribunal civil de Libourne: Vice rédhibitoire; espèce bovine.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée: Six empoisonnements; graves questions de médecine légale. — Tribunal correctionnel de Versailles (appels): Mendicité; dépôt de mendicité. — Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre; ivresse.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS: Histoire des juridictions ecclésiastiques.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Farnier.

Audience du 17 juin.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE, ACHALANDAGE. — RAISON SOCIALE. — USURPATION.

La vente d'un fonds de commerce, de la clientèle et de l'achalandage, emporte la cession de la raison sociale, de telle sorte qu'un tiers-porteur du même nom, le fils du cédant, ne peut établir un commerce de même nature, sans introduire dans la nouvelle raison sociale une énonciation propre à la distinguer de celle de l'ancien commerce.

M. Tignet père et M. Tampier oncle ont été longtemps associés: ils exerçaient ensemble à Valence (Drôme) un commerce de vins considérable sous la raison sociale Tignet père et Tampier. En 1840, M. Tignet voulut se retirer des affaires: il céda à M. Tampier, son associé, toute sa clientèle et l'achalandage de leur commerce. Le prix de la cession de la part de M. Tignet fut fixé à 50,000 francs. En faisant cette vente, M. Tignet s'est interdit formellement le droit de continuer et de reprendre le commerce des vins, soit pour son propre compte et en son nom, soit pour le compte et au nom d'autrui pendant tout le temps que M. Tampier l'exercerait lui-même; seulement M. Tignet s'était réservé pour M. Marius Cade, son gendre, la faculté d'exploiter la clientèle de Paris en concurrence avec M. Tampier, et celle des îles Jersey et Guernesey exclusivement.

La maison Tampier s'établit sous la raison sociale: Tampier oncle et C^e, seuls successeurs de Tignet père et Tampier. Elle eut bientôt à se plaindre de nombreux infractions à la convention de 1840. Elle prétend que peu à peu la prise de possession par MM. Tampier, M. Tignet père, M. Louis Tignet, son fils, M. Marius Cade, son gendre, cherchèrent à rendre illusoire la cession faite à M. Tampier. M. Tignet père, en continuant le commerce des vins pour le compte de MM. Tignet fils et oncle, associés domiciliés à Valence, sous la raison Tignet et Cade; M. Cade et M. Tignet fils par l'établissement d'une maison sociale, soit à Paris, soit à Valence, sous cette raison sociale si facile à confondre avec l'ancienne maison Tignet. Enfin, un neveu de M. Tignet père, M. Labeaume, quitta inopinément la maison Tampier, à laquelle il était demeuré attaché comme voyageur, pour s'établir lui-même négociant en vins à Saint-Peray, à peu de distance de Valence, sous la raison sociale Labeaume-Tignet.

Tous ces faits éveillèrent bientôt l'attention de la maison Tampier oncle et C^e; elle en demanda la cessation et la réparation devant le Tribunal de commerce de Romans. Un jugement de ce Tribunal, rendu le 6 septembre 1843, mit MM. Tignet fils et Cade hors d'instance, chacun individuellement, sur les demandes de MM. Tampier oncle et C^e, et ordonna que la maison de commerce établie à Valence, sous la raison sociale Tignet et Cade, prendrait celle de Tignet fils et Cade, sous la responsabilité de M. Tignet père; et faute de ce faire, dit le jugement, condamne M. Tignet père à 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. M. Tignet père fut condamné à 100 francs de dommages et intérêts envers M. Tampier pour tenir lieu d'indemnité pour l'infraction de la clause de réserve au profit de M. Cade dans la convention verbale de 1840. Le Tribunal annula en outre cette clause pour l'avenir, et autorisa MM. Tampier oncle et C^e à faire insérer, aux frais de M. Tignet père, le dispositif du jugement dans le journal du département. A l'égard de Labeaume, le Tribunal s'est déclaré incompétent, Saint-Peray, domicile de Labeaume, n'étant pas du ressort du Tribunal de Romans.

Il y eut appel de ce jugement devant la Cour royale de Grenoble de la part de M. Tignet père d'abord, et ensuite de MM. Tampier oncle et C^e. M. Tignet père demanda la réparation des dispositions rappelées plus haut. MM. Tampier oncle et C^e demandaient contre M. Tignet père qu'il fût condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts comme s'étant immiscé dans le commerce de son fils et gendre, et à procurer la suppression des maisons récemment élevées; et subsidiairement, la modification de la raison sociale. Cette dernière conclusion était prise également contre M. Tignet fils et M. Cade, et des dommages et intérêts étaient réclamés contre eux pour le préjudice éprouvé. MM. Tampier appelèrent aussi Labeaume devant la Cour pour entendre déclarer la compétence du Tribunal de Romans par voie de connexité, et ordonner par voie d'évocation la suppression de sa raison sociale; et sur le tout, ils demandèrent une publicité plus grande que celle prescrite par le jugement, notamment l'insertion dans les journaux de Paris.

Devant la Cour il a été soutenu par Tignet père: 1^o qu'il était demeuré complètement étranger au commerce de son fils et de son gendre; 2^o qu'il n'avait point cédé entre Tampier et lui, l'ancienne raison sociale Tignet père et Tampier, qu'il ne devait par conséquent aucune garantie par suite de l'emploi des mots Tignet et Cade 3^o qu'il n'est pas intervenu dans le commerce de son fils et de son gendre. Et encore une autre fois.

La prévenue: Ah! oui, il y a quatorze ans... M. le président: Ces condamnations prouvent que vous n'avez aucune ressource.

La prévenue: Après ça, bien sûr que je ne suis pas millionnaire.

faculté naturelle qu'ils avaient de faire le commerce; 2^o que rien ne leur interdisait non plus le droit de le faire sous un nom qui leur appartenait; 3^o qu'il n'existait aucune loi qui les obligât à supprimer leurs noms de leurs raisons sociales, ou à les modifier; 4^o qu'en fait leur raison sociale Tignet et Cade n'avait aucune ressemblance ni avec l'ancienne raison sociale Tignet père et Tampier, ni avec la raison sociale actuelle Tignet père et C^e. La Cour, sur les conclusions de M. Almeras-Latour, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt ci-après:

« Attendu que, par des accords verbaux convenus entre les parties, et qui sont intervenus le 27 juin 1840, Tignet père a cédé à Tampier, son associé, moyennant un prix déterminé, toute la clientèle ou achalandage du commerce de vins qu'ils exploitaient à Valence, sous la raison sociale Tignet père et Tampier;
« Attendu qu'en faisant cette cession Tignet père s'est formellement interdit le droit de continuer ou reprendre le commerce des vins, soit pour son propre compte et en son nom, soit pour le compte et au nom d'autrui, pendant tout le temps que Tampier exercerait lui-même ce genre de commerce;
« Attendu que, peu après ces accords, le fils et le gendre de Tignet père ont établi à Paris et à Valence une société pour le commerce des vins, sous la raison sociale Tignet et Cade;

« Attendu que, contrairement à la lettre et à l'esprit des conventions intervenues entre Tignet père et Tampier le 27 juin 1840, Tignet père s'est immiscé dans le commerce de son fils et de son gendre, qu'il leur a prêté son concours, les a aidés et assistés dans les diverses opérations que comportait l'établissement;
« Attendu qu'il résulte des faits et de diverses autres circonstances établies aux débats, la preuve que Tignet père s'est immiscé dans le commerce de vins de son fils et de son gendre;

« Que l'intérêt et le zèle que pouvait lui inspirer la prospérité du commerce de ses enfants ne sauraient justifier l'infraction à la loi du contrat;

« Qu'en violant l'engagement qu'il avait pris envers Tampier de ne point reprendre, pour lui ni pour autrui, le commerce des vins, il a causé à celui-ci un préjudice qu'il est tenu de réparer;

« Attendu que Tignet fils n'a point été mentionné dans les conventions verbales du 27 juin 1840;

« Qu'on ne peut ainsi le placer sous le coup des stipulations de cet accord, pour gêner sa liberté dans les opérations commerciales qu'il peut lui convenir d'entreprendre;

« Attendu que la réserve faite au profit de Marius Cade d'exploiter en concurrence avec Tampier la ville de Paris, et exclusivement les îles Jersey et Guernesey, ne renferme d'interdiction explicite ni implicite de faire le commerce des vins sur les autres parties du globe qui ne sont pas désignées;

« Que la clientèle et l'achalandage de Tignet père ont été seuls pris en considération dans les accords du 27 juin, et qu'il ne fut dans l'intention d'aucune des parties de formuler des prohibitions plus amples; d'où il suit que la conclusion de Tampier tendante à la cessation du commerce de Tignet et Cade n'est pas fondée;

« Attendu que si la loi, non plus que les accords des parties, ne mettent point obstacle à l'établissement de la société Tignet et Cade, la raison, l'équité et les règles d'une bonne justice veulent que des mesures soient prises pour empêcher des confusions ou équivoques qui pourraient nuire aux intérêts privés, comme à la confiance publique; qu'étant hors de doute que Tignet père a transmis à Tampier, son cessionnaire, tous les avantages qui pouvaient dériver de la raison sociale connue sous le nom de Tignet père et Tampier, ainsi que le crédit qui s'y attachait, Tampier est bien fondé à faire consacrer à son profit le bénéfice des droits qu'il a acquis; que tous les intérêts seront conciliés en imposant à la société Tignet et Cade l'obligation d'ajouter à sa raison sociale le mot fils au nom de Tignet;

« Attendu qu'à défaut de ce faire, Tignet fils et Cade doivent être passibles de dommages-intérêts envers Tampier; que l'exécution de cette disposition dépendant uniquement du fait de ces derniers, Tignet père doit être affranchi de toute responsabilité quant à ce, et rester étranger par conséquent à la sanction pénale qui est ici prévue;

« Attendu que, dès l'instant où Tignet fils et Cade ont eu connaissance des accords intervenus entre Tignet père et Tampier, au sujet de la cession de la clientèle et de l'achalandage, ils auraient dû établir leur société nouvelle de manière à faire cesser tous les doutes, à lever toutes les incertitudes, sur le point de savoir si elle n'était pas la continuation de l'ancienne, où Tignet père était en nom; que, loin de faire aucune concession à ce sujet, ils ont résisté par tous moyens aux demandes de Tampier, et ont profité, soit pendant l'instance d'appel, soit antérieurement, de l'obscurité que laissait subsister leur raison sociale Tignet et Cade; que cette conduite de leur part ne pouvant se concilier avec les besoins du commerce, où la bonne foi doit toujours se montrer à découvert, les rend passibles de dommages-intérêts envers Tampier;

« Attendu que des réserves avaient été faites au profit de Cade dans les conventions verbales du 27 juin 1840; que Tampier a demandé la résiliation de cette clause, et que cette conclusion n'a pas été contestée à l'audience;

« Attendu qu'à ce sujet il n'y a lieu, toutefois, d'allouer aucuns dommages à Tampier, le langage de toutes les parties devant la Cour expliquant suffisamment qu'il n'y a pas eu de préjudice causé;

« Par ces motifs, la Cour,

« Statuant sur les appels tant principaux qu'incidents, respectivement émis par les parties, envers la décision rendue par le Tribunal de commerce de Romans, le 6 septembre 1843, et y faisant droit quant à ce, réforme aussi quant à ce ledit jugement par décision nouvelle:

« Condamne Tignet père à 4,000 francs de dommages-intérêts envers Tampier oncle et C^e; lui fait défense de se mêler à l'avenir du commerce des vins, tant en son nom qu'en celui d'autrui, sous les peines de droit, et ce pendant tout le temps qu'il plaira à Tampier de faire ce genre de commerce;

« Ordonne que la société Tignet et Cade ajoutera à sa raison sociale le mot fils au nom de Tignet, et ce à partir de la signification du présent arrêt; faute de ce faire, condamne Tignet fils et Cade solidairement à 50 francs de dommages-intérêts envers Tampier par chaque jour de retard;

« Condamne dès à présent Tignet fils et Cade, aussi solidairement, à payer à Tampier oncle et C^e la somme de 4,000 francs, pour réparation du préjudice causé à ces derniers par l'infraction jusqu'à ce jour de leur raison sociale dans les termes suivants: Tignet et Cade;

« Et sur le surplus de son espèce qui lui parvenait jusqu'aux bords de la Vistule, est morte après un séjour d'environ trois semaines dans notre ville. M. Milhaet fit écorcher et dépecer cette girafe, dans le but d'en envoyer le squelette à Berlin, pour les vendre au Musée d'histoire naturelle; mais pendant ces opérations l'exécutant de

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse.

Audience du 6 septembre.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ESPÈCE BOVINE.

Une question d'interprétation de la loi du 20 mai 1838, question vivement controversée parmi les vétérinaires, vient d'être soumise au Tribunal de Libourne.

L'article 1^{er} de la loi admet comme vice rédhibitoire, pour l'espèce bovine, le renversement du vagin ou de l'utérus, lorsque le part a eu lieu chez le vendeur. Ces dernières expressions doivent-elles être entendues littéralement? ou bien, suffit-il que le part n'ait pas eu lieu chez l'acheteur, pour que le vice signalé soit rédhibitoire?...

Peu de décisions ont été recueillies sur ce point; on trouve cependant dans les collections trois jugemens, l'un du Tribunal de Pithiviers, sous la date du 31 juillet 1839; l'autre du Tribunal d'Oléron, et le troisième du Tribunal d'Alençon, du 23 mars 1840, lesquels ont résolu la question dans le sens adopté par le jugement qu'on va lire. Le Tribunal de Pithiviers avait rendu une décision contraire peu de jours avant celle qui vient d'être mentionnée, le 5 juin 1839.

On peut aussi consulter sur la question le *Recueil de médecine vétérinaire pratique*, rédigé par divers professeurs à l'École d'Alfort, cahiers de mars et d'avril 1840, pages 164 et 251, et de mai 1841, page 314, ainsi que le *Journal des Vétérinaires du Midi*, publié à Toulouse, mois de décembre 1843, page 466, etc...

En fait, le 10 août dernier, un sieur Arnaud Gillet acheta à la foire de Rauzan, d'un sieur Jean Couillaud, moyennant la somme de 520 francs, une paire de vaches, dont l'une se trouvait pleine. Peu de jours après la vente, Gillet s'aperçut que cette dernière était atteinte d'un renversement du vagin. La bête fut examinée, le vice constaté, et une action en nullité de la vente introduite devant le Tribunal de Libourne, qui après avoir entendu M^{rs} Morange pour le demandeur, et Buhau, pour le défendeur, a statué en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1838, le renversement du vagin ou de l'utérus n'est réputé vice rédhibitoire, à l'égard de l'espèce bovine, que lorsque le part a eu lieu chez le vendeur;

« Attendu que ces dernières expressions de la loi sont claires et précises; qu'elles impliquent une restriction qui doit être littéralement interprétée, et qu'en présence d'un texte aussi absolu que celui qui la consacre, tout commentaire est impossible;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'on consulte, soit l'exposé des motifs de la loi, soit la discussion qui l'a préparée, ou demeure aisément convaincu que sa lettre ne diffère en rien de son esprit;

« Que le sens des mots: « après le part chez le vendeur, » fut en effet clairement défini par le ministre du commerce, qui, en présentant la loi, eut bien soin d'expliquer que le projet exigeait que le part ait eu lieu chez le vendeur, parce que dans ce cas ce dernier devait s'imputer sa mauvaise foi;

« Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, le renversement du vagin n'était point considéré comme vice rédhibitoire, et qu'il n'était, par exception, admis comme tel que dans une seule de nos provinces; qu'on le regardait généralement comme un accident facile à guérir, et diminuant peu la valeur de l'animal qui en était atteint;

« Que le rapporteur de la loi de 1838 à la Chambre des députés, et plusieurs de ses collègues, insistèrent pour la suppression du paragraphe relatif au vice dont il s'agit, et que, s'il est vrai que leurs conclusions ne furent pas accueillies, les motifs que la Commission fit valoir suffirent, néanmoins, pour démontrer la circonspection que les Tribunaux doivent apporter dans l'application de la loi sur ce point;

« Attendu que l'étendue au delà de ses termes rigoureux, ce serait méconnaître l'intention du législateur; que les considérations tirées de la science et de la pratique vétérinaire, quelle que puisse être leur valeur au point de vue de l'art, doivent être sans influence sur l'interprétation d'un texte dont la rédaction ne peut prêter à aucune ambiguïté;

« Attendu, en fait, que s'il est reconnu de part et d'autre qu'une des vaches achetées par Arnaud Gillet se trouve atteinte du vice ci-avant signalé, il est nié par le défendeur que cette vache ait jamais mis bas chez lui, sans que le contraire soit soutenu par Gillet; que cette condition essentielle de la loi n'étant pas remplie, il ne peut y avoir lieu d'annuler la vente dont il s'agit;

« Le Tribunal déboute Arnaud Gillet de sa demande, en relaxe Jean Couillaud, et condamne Gillet aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barthélemy.

Audience du 22 août.

SIX EMPOISONNEMENTS. — GRAVES QUESTIONS DE MÉDECINE LÉGALE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 octobre.)

M. le docteur Flandin est appelé pour déposer; il s'exprime en ces termes:

Nous avons été chargés par une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Fontenay, MM. Pelouze, Danger et moi, de soumettre à l'analyse chimique les restes de Louis Rauturier et de Martinie Chabot pour rechercher s'ils contenaient des matières d'une nature toxique.

Le corps de Louis Rauturier avait été exhumé après quatre ans et demi de sépulture. A part le squelette, il était réduit en terreau, se confondant avec la terre du cimetière. Le corps de Martinie Chabot, dont l'exhumation, moins ancienne, remontait cependant à plusieurs mois, était dans un état de putréfaction très avancé.

Il avait été procédé à l'exhumation des deux cadavres avec un soin et des précautions toutes spéciales. De chaque côté des tombes les experts avaient, sur des lignes parallèles, pratiqué des tranchées au moyen desquelles ils ont pu procéder à l'analyse.

(1) Tertullien, *Apologét.*, ch. XXXIX.
(2) Loysseau, *loc. cit.*
(3) L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie 2, l. III, ch. 101; t. II, p. 4880, et ch. lxxvij, p. 4791.
(4) Ibid.

Au fur et à mesure qu'ils les avaient recueillies, ils avaient déposé ces matières dans des caisses en bois neuf et hermétiquement fermées par des clous à vis. Ces caisses nous arrivèrent à Paris dans un état d'intégrité parfaite. Aucun gaz fétide ne s'échappait par les fissures; j'insiste sur ces détails, parce qu'il est à désirer que cette manière de procéder à des exhumations juridiques soit toujours et partout imitée.

Je ne dirai qu'un mot de la préparation et de la purification de nos réactifs, sauf à y revenir, s'il en est besoin. Avant de les employer, nous nous sommes assurés, par diverses épreuves, qu'ils ne contenaient aucune trace de matières toxiques.

Il faut diviser en deux séries les opérations auxquelles nous nous sommes livrés, selon qu'on traitait à l'empoisonnement présumé de Louis Rauturier, ou à celui de Martinie Chabot.

On a commencé par analyser les terres prises au-dessus de la bière ou des débris de la bière de Louis Rauturier. Je crois inutile de donner les détails techniques des opérations chimiques; j'y reviendrai plus tard s'il est nécessaire. En ce moment il me paraît suffire d'en énoncer les résultats. De 250 grammes de terre, on a retiré, dans trois analyses successives faites par des procédés différents, des quantités très sensiblement appréciables d'arsenic. Nous avons transmis à la justice, sous des numéros d'ordre, les produits de nos opérations.

Passant à l'analyse des restes de Rauturier, on a opéré d'abord sur la matière noire, ou sorte de terreau animal adhérent aux os. On est parvenu à détacher des os du squelette, des côtes, du sacrum et des os iliaques en particulier, 25 grammes de cette matière dépourvue autant que possible de terre végétale; on l'a carbonisée par 20 grammes d'acide sulfurique, ce qui a suffi pour donner un charbon sec et friable, qu'on a humecté de quelques gouttes d'acide chlorazotique; desséchée de nouveau, puis lavée par l'eau pour en séparer toutes les matières solubles, les composés d'arsenic par exemple. Au terme de l'opération, on a ainsi obtenu une petite quantité de cette substance toxique que l'on a pu caractériser chimiquement, mais qui dans la série de réactions auxquelles on l'a soumise, s'est réduite à un anneau si faible, que nous n'avons pas jugé à propos de la transmettre aux magistrats. Répétée immédiatement sur 50 grammes de râclures de la planche inférieure du cercueil, matière aussi dépourvue que possible de tout mélange, au moins apparent, de terre, la même opération a fourni une quantité d'arsenic faible encore, mais qu'après avoir fait passer par une série de réactions propres à la caractériser, on a pu conserver pour être transmis à la justice.

Analysées comparativement aux terres précédentes, les terres prises au-dessus de la bière de Rauturier ont donné de l'arsenic, mais sans qu'on ait pu constater une différence sensible entre la proportion de substance toxique contenue dans les unes ou dans les autres.

Je passe aux opérations de notre expertise relative à l'empoisonnement présumé de Martinie Chabot.

On a opéré sur les terres recueillies au-dessus de la bière de Martinie Chabot, absolument comme on l'avait opéré précédemment sur les terres recueillies au-dessus de la fosse de Louis Rauturier. Les analyses ont été répétées plusieurs fois sur des quantités égales de matières et en suivant les procédés employés précédemment chaque fois, on a obtenu des résultats identiques et se rapprochant de ceux qui ont été mentionnés. Au nombre des pièces de conviction se trouve l'arsenic retiré de 250 grammes de ce nouvel échantillon de la terre du cimetière.

J'arrive aux analyses faites sur les restes de l'enfant. Je redirai ici, mais avec plus de détail, dans quel état était le cadavre de Martinie Chabot. Les chairs et les viscères avaient subi une profonde désorganisation; ils ne formaient plus qu'une masse putride passant à l'état de graisse ou de savon animal. Les os du squelette, ceux du crâne en particulier, étaient disjointes, et la masse cérébrale était épanchée au milieu des autres débris. Un reste de toile ou de linceul enveloppait les parties les plus solides. Ce linceul écarté, il nous a été possible de reconnaître les organes abdominaux, les restes du foie et des intestins. Ce sont ces débris que nous avons soumis à l'analyse. Nous en avons pris la presque totalité du poids de 100 grammes, que nous avons carbonisée par l'acide sulfurique, selon la méthode déjà indiquée. Le résultat de cette opération a été l'extraction d'une infinité de matière d'arsenic que nous avons jointe à l'état d'anneau métallique aux pièces de conviction.

Bien que la commission rogatoire ne nous en fit pas la recommandation expresse, nous avons cru, soit sur les restes de Louis Rauturier, soit sur ceux de Martinie Chabot, devoir rechercher d'autres substances toxiques, tels que le cuivre, le plomb, etc. Nos analyses, à cet égard, ne nous ont donné que des résultats négatifs.

En raison du fait établi par nos recherches, la présence de l'arsenic dans les terres du cimetière, il nous a paru impossible de nous prononcer d'une manière absolue sur l'origine de l'arsenic extrait des deux cadavres de Louis Rauturier et de Martinie Chabot, et de décider si cet élément toxique provenait plutôt des restes ou débris de ces corps eux-mêmes que de la terre au sein de laquelle ils avaient subi une désorganisation, une décomposition lente et profonde. Cette conclusion est celle de notre rapport: je la reproduis ici, sauf à m'expliquer sur les points qui pourraient provoquer une discussion.

M. le procureur du Roi: La question de l'insolubilité des terres a été portée récemment devant l'Académie de Médecine par M. Ollivier (d'Angers), et M. Flandin n'ignore pas sans doute dans quel sens elle a été résolue.

(M. le procureur du Roi donne lecture d'un passage de l'écrit de M. Ollivier (d'Angers) auquel il fait allusion.)

M. Flandin: Je ne sais si le passage que vient de citer M. le procureur du Roi est emprunté à l'écrit même de M. Ollivier (d'Angers) ou aux journaux qui ont rendu compte de ses orales ou épreuves par les éléments, et les formes de ces épreuves. — H. Bigoni, *Nota ad legem sal.* Bal. II, 850, etc.

(14) Baluze, *Appendix secunda*, n^o 54, t. I, p. 797; Capitul. IV, anni 805, art. 5.

(15) Du Cange, *Gloss.*, v^o *Aqua frigida judicium*.

(16) Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, n^o XI, — Ni.

dans l'espèce, cette application a été faite avec justesse. En effet, les experts avaient eu à opérer sur deux cadavres, dont l'un était resté longtemps en contact immédiat avec la terre, tandis que l'autre, enfoncé dans une bière, n'avait été qu'en rapport médiat avec cette terre. Or, c'est dans celui-ci qu'avait été trouvé de l'arsenic, et l'autre n'en avait pas donné. Dans l'espèce, je le répète, les experts ont pu tirer la conclusion qu'ils ont présentée au jury.

M. le procureur du Roi : Mais M. Ollivier (d'Angers) dit en terminant que le fait particulier confirme le principe établi par M. Orfila, que dans la terre l'arsenic se trouve à l'état insoluble, et qu'il ne peut passer dans le cadavre.

M. Flandrin : Si M. Ollivier (d'Angers) avait émis une pareille opinion, je serais obligé de n'être pas de son avis. Expérimentalement, la science n'est pas fixée sur ce point. Il n'y a que cinq ou six ans que cette question est à l'étude; il n'y a que cinq à six ans que la toxicologie va rechercher ailleurs que dans les intestins et l'estomac le poison qui a donné la mort. Dans cet intervalle de temps on n'a pas pu faire les expériences nécessaires pour se prononcer dogmatiquement sur une des questions assurément les plus complexes de la toxicologie. Théoriquement, je pense même qu'il ne faut pas se hâter de conclure. L'arsenic des terres est insoluble dans notre laboratoire; mais le laboratoire de la nature ne diffère-t-il pas du nôtre? Et, d'abord, elle a pour elle le temps, dont nous ne disposons pas dans nos laboratoires. Tout le monde connaît les stalactites, ces sortes de cristallisations suspendues aux voûtes des grottes souterraines. Elles sont formées de carbonate de chaux insoluble dans l'eau. Cependant il a bien fallu que ce carbonate de chaux fût rendu soluble pour qu'il filtrât à travers le sol. La nature, le temps l'on dissout lentement, atome par atome, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, comme on voit se déliter dans les montagnes jusqu'aux produits des anciens volcans, jusqu'aux granits eux-mêmes. Tout le monde connaît encore le kaolin, cette matière blanche dont nous faisons nos plus belles porcelaines. Qu'est-ce que le kaolin? Du feldspath décomposé, du feldspath qui a perdu sa potasse. Comment la potasse a-t-elle été enlevée? Dans nos laboratoires nous ne savons produire le phénomène ni avec l'eau, ni avec les acides. La nature et le temps sont plus habiles; ils opèrent les transformations que nous ne savons malheureusement pas imiter. Que d'autres exemples je pourrais encore citer! En outre les eaux de pluie ne sont pas les eaux de nos laboratoires; elles passent à travers une atmosphère d'oxygène et d'azote, et cela dans des temps d'orage. Il est des chimistes qui ont avancé que les eaux de pluie renfermaient quelquefois de l'acide nitrique (composé d'oxygène et d'azote), et l'acide nitrique est le dissolvant par excellence des substances minérales, de l'arsenic en particulier. Dans l'acte de la putréfaction il se dégage de l'ammoniaque, de l'ammoniaque qui est le véhicule de différents corps alcalins, acides, connus ou inconnus. L'ammoniaque est encore un des dissolvants de l'arsenic.

L'acte de la putréfaction même ne peut-il pas transformer les composés arsénicaux insolubles contenus dans le sol? En présence de tant de phénomènes chimiques possibles, ne nous hâtons donc pas de conclure. Je vais plus loin, je dis que l'arsenic d'un cadavre empoisonné peut passer à la terre, et l'empoisonner jusqu'à une certaine distance.

M. le président : Mais, en nous en tenant aux faits de la cause, ne pourrions-nous pas résoudre la question qui nous occupe? Relativement au corps de Louis Rauturier réduit à l'état de terreau animal se confondant avec la terre, cela est difficile sans doute; mais le corps de Martinie Chabot était enfoncé dans une bière, et cette bière était intacte. Pensez-vous que l'arsenic de la terre ait pu la pénétrer, et parvenir jusqu'aux débris sur lesquels vous avez opéré?

M. Flandrin : Nous n'avons pas eu en notre possession la bière de l'enfant; je ne sais jusqu'à quel point elle était intacte, et n'avait pu être pénétrée par les infiltrations pluviales.

M. le président : Alors, c'est une question qui reviendra plus tard, et sur laquelle nous vous demanderons de nous éclaircir lorsque nous aurons pu vous fournir les renseignements nécessaires.

M. le procureur du Roi : Je lis dans le rapport de l'Institut : « Vos commissaires ont vu exécuter avec cet appareil plusieurs expériences dont les résultats ont été très nets. MM. Danger et Flandrin ont fait beaucoup d'expériences pour chercher l'arsenic dans la chair et dans les os d'individus qui n'étaient pas morts empoisonnés; mais ils n'en ont jamais trouvé, pas plus que dans les terrains de cimetières. »

M. Flandrin : Les terrains que nous avons analysés à cette époque étaient ceux de Paris, le Père-Lachaise, Vaugirard et Montmartre. Nous n'avons pu avoir la pensée de généraliser le fait. L'arsenic provient de la terre; il est impossible qu'il ne se trouve pas dans quelques localités, et cela par différentes causes. Dans certains cas, il s'y rencontre à l'état arsénieux dans les pyrites, à l'état de combinaison avec la chaux, ou enfin à l'état d'acide arsénieux ou de vert-de-Schéele, etc. Accidentellement, par suite d'un transport d'immondices, on pourra le rencontrer sous ce dernier état en particulier, dans les cimetières de grandes villes. Les papiers de tenture de couleur verte sont colorés par l'arsenic.

M. le procureur du Roi : Vous ne pensez pas, Monsieur, que la petite quantité d'arsenic trouvée par vous dans les deux cadavres pût être de l'arsenic normal?

M. Flandrin : Je ne crois pas qu'il existe un chimiste qui croie aujourd'hui à l'existence de l'arsenic normal. Ceux qui, les premiers, l'ont admis, se sont rétractés, ou du moins rendus à l'opinion générale. M. le procureur du Roi vient de citer le rapport de l'Institut : en le lisant tout entier, il y verra que, par la méthode employée pour retirer l'arsenic des os, on n'avait pu l'obtenir, alors même qu'il y en avait eu. Celui qu'on avait cru en retirer n'en était donc pas. MM. les commissaires de l'Académie ont ajouté de l'arsenic à des os; ils les ont traités par le procédé naguère suivi pour extraire l'arsenic normal des os, et ils n'ont pu le saisir : les discussions relatives à l'arsenic normal sont donc définitivement jugées. La solution donnée à la question est irrévocable, autant qu'en ce qui tient aux choses humaines on peut employer cette expression.

M. le président : Faites venir M. Danger. Le témoin est introduit.

M. Danger dépose des mêmes faits que M. Flandrin; il donne un résumé du rapport qu'ils ont présenté aux magistrats.

Invité par M. le président à s'expliquer sur la question d'insolubilité de l'arsenic dans les terres, il s'exprime ainsi : La terre végétale, et, en particulier, la terre des cimetières, contient toujours une certaine quantité de matière grasse, susceptible de résister longtemps à l'action désorganisatrice du temps.

Cette matière grasse se montre souvent rebelle aux agents chimiques, au point de ne se laisser carboniser qu'avec la plus grande difficulté par les moyens ordinaires. Mais en isolant tout d'abord cette matière grasse de la terre dans laquelle on la trouve disséminée, on rend beaucoup plus assuré le succès des opérations d'analyse.

Dans les terres soumises à notre examen, l'arsenic ne s'est rencontré que d'une manière à peine appréciable dans l'eau purée que l'on avait fait bouillir avec 250 grammes de terre.

Mais l'eau, à laquelle nous avons ajouté de la potasse de manière à la maintenir légèrement alcaline pendant une ébullition prolongée, a si bien dissous l'arsenic contenu dans ces terres, qu'il ne nous a pas été possible d'y constater ensuite la présence de ces corps, en les traitant par les acides; mais si l'état de solubilité de l'arsenic trouvé dans les terres du cimetière de Saint-Michel-en-l'Herm paraît suivre l'état de solubilité des matières grasses, on conçoit que le temps et les dégagements alcalins des sels ammoniacaux produits par la désorganisation spontanée des matières animales peuvent, à l'aide des eaux pluviales, produire des infiltrations plus ou moins chargées d'arsenic soluble dans les eaux, et imprégner de ce poison les restes d'un cadavre qui ne contenait pas d'arsenic.

Mais il n'est pas nécessaire d'admettre une combinaison soluble d'arsenic pour se faire une idée du transport possible de ce corps dans une bière en partie détruite.

Veillez, Messieurs les jurés, jeter un coup-d'œil sur ce qui se passe chaque jour sous vos propres yeux. Dans un champ fraîchement labouré, vous voyez les parties les plus fines de la terre confondues avec les plus grosses; mais bientôt les eaux pluviales vont disposer les choses dans un autre ordre, bientôt la surface de ce champ ne présentera plus qu'une couche de petites pierres; les parties les plus fines de la terre auront été comme tamisées à travers les plus grosses. Ces parties fines ainsi entraînées vers les parties inférieures descendront de plus en plus profondément jusqu'à la rencontre d'un obstacle infranchissable, tel qu'une pierre, les pores d'une bière, les os d'un squelette; pendant longtemps ces fines poussières s'amoncellent contre l'obstacle d'une manière notable.

L'arsenic des terres peut provenir de chaulages contenant de l'arsenic; il peut aussi provenir d'une dissémination dans la terre de petits fragments de pyrites arsénicales.

Un juré : Dans le cas où la terre renfermerait des pyrites arsénicales, comment concevoir leur solubilité?

M. Danger : L'expérience montre que les corps spongieux ou divisés ont la propriété de condenser le gaz et les vapeurs avec facilité. Cette condensation détermine souvent une combinaison; dans tous les cas elle prédispose; aussi, qu'arrive-t-il? C'est que cette pyrite arsénicale qui résiste parfaitement à l'air humide, lorsqu'elle est à l'état de masse, s'y transforme à l'état de sulfate de fer arsénifère sitôt que l'on a divisé cette masse en fragments de grosseur convenable.

Le juré : Faut-il beaucoup de temps pour cette transformation? — R. Quelques jours suffisent le plus souvent pour que l'action soit manifeste. Il est possible que l'arsenic vienne de pyrites sans qu'il reste pour cela de fragments pyriteux dans le terrain. Dans nos essais, la terre ne contenait pas de pyrites. Des lavages à l'eau faits avec soin ne nous ont laissé voir à la loupe aucune parcelle de matière pyriteuse. Dépouillées des matières organiques, ces terres, traitées par l'acide azotique, ne nous ont laissé dégager que de l'acide carbonique.

M. le président : Que pensez-vous de l'arsenic trouvé dans les viscères de Martinie Chabot? — R. La quantité d'arsenic qui nous a été fournie par cent grammes de viscères ne correspond point à la quantité qu'on trouve habituellement dans un empoisonnement. Cette faible proportion ne pourrait s'expliquer que dans le cas où l'enfant eût été d'une faiblesse extrême, ou bien encore dans l'hypothèse où l'enfant fût mort des suites d'un empoisonnement. On meurt des suites d'un empoisonnement comme on meurt des suites d'un coup de poignard. Dans un empoisonnement, si la quantité d'arsenic absorbé n'est pas suffisante pour tuer du coup, la nature cherche bientôt à se débarrasser du poison qui paralyse encore la vitalité des organes. Aussi chaque jour l'arsenic se trouve expulsé par les divers organes sécréteurs, les reins en particulier. Ce n'est qu'au bout d'un temps plus ou moins long que les dernières traces d'arsenic sont expulsées; avant ce temps des quantités variables d'arsenic peuvent toujours être retrouvées dans l'organisme. L'état de la bière de l'enfant, mise au centre d'un terrain humide et arsénifère, ne me permet pas d'affirmer que l'arsenic que nous avons trouvé vienne d'un empoisonnement.

M. l'ouvrier fait remarquer que les observations attribuées à M. Ollivier (d'Angers) ont été rédigées à l'occasion d'un procès récemment jugé, et dont il rend compte. Il prie ensuite M. le président de donner des ordres pour qu'on fasse passer aux avocats le résultat des opérations des chimistes de Paris.

M. le président fait droit à cette demande, et sur les réquisitions du ministère public, on introduit Rose Bergerau.

Rose Bergerau : J'affirme sous la foi du serment que le jeudi 11 janvier la femme Chabot m'envoya chercher par la fille Billaud, vers le couché du soleil; que je fus chez elle, et que là elle me dit : « Si tu veux mettre quelque chose que je te donnerai dans le bouillon de ma mère, elle sera morte demain à midi, et je te donnerai un ménage. » Je ne dis rien, et retournai chez moi le cœur bien gros; elle était toute troublée lorsqu'elle me dit cela. Le 14 et le 15, nous bûmes de l'eau d'une buis qui ne nous fit aucun mal; mais le 16, je mis dans notre bouillon de l'eau de la seconde buis; nous en bûmes toutes les trois, et presque aussitôt nous fûmes prises de vomissements et de coliques. Je n'ai eu aucune connaissance de la mort de Rauturier. Quant à la petite fille, elle a été très longtemps malade avant de mourir; personne n'a pensé qu'elle eût été empoisonnée.

Amélie Bergerau est appelée à déposer. Cette enfant pleure abondamment et on a toute la peine du monde à la calmer. M. le président lui adresse des paroles pleines de bonté. La mère du témoin s'approche et parvient à la rassurer un peu.

Lorsque la fille Billaud arriva chez nous, dit-elle, j'étais au coin du feu; elle me dit d'aller voir si ma mère avait fini de tirer (traire) les vaches; j'y fus; lorsque je revins, la fille Billaud vint encore chez nous, elle me demanda pour qui était le chocolat qui était au feu; lui dis que c'était pour ma tante; elle me demanda ensuite à qui était le pot à fleurs noirs qui était sur le vaisselier; je lui dis qu'il était à ma tante. Elle s'en fut sans me parler de la buis. J'ai bu du bouillon le 16, et j'ai été malade comme ma mère.

Il est sept heures, le séant est suspendue, et l'audience est renvoyée à huit heures et demie.

Audience du soir.

L'affluence est plus considérable encore que dans la journée; tous les habitants de la ville, les ouvriers qui, le jour, n'avaient pu assister au débat, se sont portés en foule à la Cour d'assises et ont envahi le prétoire. Les couloirs sont encombrés par les dames, qui y sont restées intrépidement. Plusieurs avocats du barreau sont obligés de renoncer à entrer dans l'enceinte. Le péristyle est rempli par la foule. La rue qui longe le Tribunal ne donne plus passage aux voitures; elle est couverte d'une innombrable multitude d'hommes et de femmes dont la tourbe reflue jusque sur la place publique.

A huit heures et demie on annonce la Cour, et l'on introduit immédiatement M. Bouchet, médecin, à St-Michel-en-l'Herm.

On a tant parlé de cette affaire, dit-il, que mes souvenirs m'ont rappelé une ou deux circonstances qui ne sont pas mentionnées, je crois, dans ma déclaration du 10 février dernier. Ainsi, par exemple, je me souviens parfaitement que la cécité vint peu à peu, et s'accrut de manière à ce que le malade ne voyait plus deux ou trois jours avant sa mort. Ce phénomène, qui pouvait être la suite d'une consommation ou d'une altération des viscères, pourrait également avoir été produite par du poison. Quant aux déjections, elles eurent lieu par le haut et par le bas, mais comme elles étaient la suite nécessaire de la maladie que j'avais cru reconnaître, ces symptômes n'éveillèrent nullement mes soupçons. Quant aux bruits qui circulaient après la mort, je le répète, comme médecin, je ne pouvais pas accorder foi à des bruits qui ne reposaient sur aucun fondement.

M. le président prie M. Flandrin d'interroger M. Bouchet sur les symptômes remarqués par lui, et de dire à la Cour les conséquences qu'il en tire. M. Flandrin s'approche de M. Bouchet, et l'interroge avec une remarquable urbanité, et de la réunion de tous les symptômes qu'il accuse, jointe à la circonstance de cécité, il tire la conséquence qu'on peut conclure à un empoisonnement.

M. Bouchet : J'ajoute à ma déclaration que la femme Chabot a cessé de me prendre pour son médecin; elle n'était pas contente de moi.

Un juré : Pourquoi cela?

M. Bouchet : Je le dirai si vous voulez.

Le juré : Dites-le.

M. Bouchet : Elle était enceinte, et ne voulait pas l'avouer; elle tenait à ce que je lui donnasse une médication violente. Je m'y refusai.

Marie Clopeau, femme Bissierier : Vers le 26 du mois de janvier dernier, je fus chez la femme Chabot pour acheter du beurre; elle me parla de sa mère, et comme je suis intimement liée avec cette dernière, elle me demanda si j'avais été la voir. Je lui répondis que non; mais que j'irais probablement le lendemain ou surlendemain; elle me dit alors : J'ai là des fruits que je désirerais lui envoyer, mais ma servante ne se soucie pas d'y aller; pour moi, je n'oserais jamais y aller non plus; si vous voulez vous charger de la commission, vous me feriez plaisir. Je répondis que je le voulais bien; et elle me remit deux pommes et deux poires cuites dans une assiette, et quelques fruits crus dans un panier; je les portai à la bonne femme Rauturier; mais celle-ci refusa de les accepter en disant : Depuis la sottise que ma fille m'a faite, je ne veux rien recevoir d'elle. Elle ne me dit rien de plus parce qu'il arriva quelqu'un dans le moment. Je retournai les fruits chez la femme Chabot, qui ne me demanda également aucune explication. Pour moi cela ne m'étonna pas, parce que je savais que depuis longtemps la mère et la fille étaient mal ensemble. Deux ou trois jours après j'appris que la femme Chabot et la servante avaient été arrêtées pour avoir tenté d'empoisonner la bonne femme Rauturier. A l'époque de la maladie de son premier mari, le nommé Rauturier, plusieurs personnes disaient sous main qu'elle l'avait empoisonné.

M. Abady, médecin : J'ai vu en 1836 et le 5 janvier, à M. Rauturier dit Pillenière, premier mari de la femme Chabot, trente-deux grammes d'arsenic, pour être employés, d'après sa déclaration, à détruire les rats. En 1842, et le 18 octobre, j'en ai délivré, sur une autorisation de M. Coulon, adjoint, au sieur Chabot, la quantité de cent vingt-cinq grammes. Quant à la moralité de la femme Chabot, je n'ai jamais eu de relations avec sa famille; il circulait dans le public qu'elle avait une conduite très immorale; que du vivant de son premier mari, elle avait des relations illicites avec ses domestiques. Il circulait aussi des bruits dans le public qu'elle était l'auteur de l'empoisonnement de Rauturier, son premier mari. Tous ces faits ne sont pour moi que des on-dit; je n'ai aucune preuve à administrer à cet égard.

M. Amilieux, maire de Saint-Michel-en-l'Herm. Quelque temps après la mort de M. Rauturier, premier mari de la femme Chabot, il circula des bruits que M. Rauturier était mort empoisonné; mais on ne disait pas par qui. Je ne pourrais dire jusqu'ou ces soupçons pourraient être fondés, n'ayant jamais eu aucune relation avec cette famille. J'ai souvent entendu dire qu'il y avait du trouble dans le ménage des époux Rauturier. La femme Chabot passait pour une femme galante, et avait du temps même de son premier mari des relations adultères avec Chabot, son domestique, et son mari actuel. J'ai vérifié les registres de M. Abady, j'y ai trouvé que ce médecin avait délivré, en 1836, de l'arsenic à Rauturier; et qu'en 1842 il en avait également délivré au sieur Chabot, mari de la prévenue, sur une autorisation de l'adjoint de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm.

On passe ensuite à l'audition des témoins relatifs à la tentative d'empoisonnement sur M. Boisseau.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appels). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bernard de Mauchamps. — Audience du 10 octobre.

MENDICITE. — DÉPÔT DE MENDICITE. Existe-t-il dans le département d'Eure-et-Loir un établissement public organisé pour obvier à la mendicité? (Résolu négativement.)

La prévention la plus simple a soulevé une question fort grave. Voici dans quelles circonstances : Le nommé Cordier, habitant du canton de Maintenon (Eure-et-Loir), a été poursuivi pour trois délits : mendicité habituelle, quoique valide; outrage public à la pudeur; vagabondage. Un jugement du Tribunal correctionnel de Chartres écartera ce dernier délit, mais condamna Cordier sur les deux autres à deux ans de prison, comme étant en récidive. Le même jugement ordonna qu'à l'expiration de sa peine, Cordier serait conduit au dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret). Appel de ce jugement.

Après le rapport de l'affaire, M. Rabou, procureur du Roi, expose ainsi la question de droit. Dans les lieux où il existe un établissement public organisé pour obvier à la mendicité, la mendicité est prohibée. Dans les lieux où il n'en existe pas, les mendiants seuls valides sont punis. Existe-t-il dans le département d'Eure-et-Loir un dépôt proprement dit, organisé par un décret, comme les dépôts créés en 1808? Non! Il y a quelque temps, M. le préfet d'Eure-et-Loir, mû par des considérations honorables, fut autorisé par le conseil-général d'Eure-et-Loir à traiter avec l'administration de la maison de Beaugency (servant de dépôt de mendicité pour le Loiret) pour affecter cent places aux mendiants du département d'Eure-et-Loir qui seraient condamnés pour délit de mendicité.

A l'expiration de leur peine, ils devaient être conduits au dépôt. Ce traité reçut l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. M. le préfet d'Eure-et-Loir prit alors un arrêté d'après lequel il interdit la mendicité dans le département d'Eure-et-Loir. Il provoqua la création de bureaux de bienfaisance dans les communes du département, et de nombreuses souscriptions vinrent répondre à cet appel.

pel. A compter de cette époque, les mendiants furent traduits en police correctionnelle et condamnés dans les termes de l'article 274 du Code pénal. Le Tribunal de Chartres d'Eure-et-Loir avec celle du Loiret pour l'administration de Beaugency, joint à l'existence des bureaux de bienfaisance organisés pour la distribution des secours de bienfaisance à l'existence d'un établissement public organisé pour obvier à la mendicité.

Le Tribunal de Dreux ne partagea pas ce sentiment. Or, dépôt de Beaugency ne donne pas le droit au département d'Eure-et-Loir d'envoyer les mendiants qui n'auraient pas d'ouvrage; il ne peut y placer que les condamnés. Ce n'est donc pas un dépôt organisé pour obvier à la mendicité, ce n'est pas un établissement public organisé pour obvier à la mendicité.

M. le préfet de police de la Seine, dans une lettre du 11 juillet 1844, adressée à M. le procureur du Roi de Versailles, a résolu la question dans le même sens que le conseil-général de Saint-Denis et de Villers-Cotterets recevaient, mais aussi les condamnés. C'est donc à tort que le Tribunal de Chartres a ordonné que Cordier, à l'expiration de sa peine, serait conduit au dépôt de Beaugency. Il y aurait même à savoir si un département peut se servir du dépôt établi dans un département voisin.

M. le procureur du Roi, après une discussion remarquable de logique et de précision, pense, en terminant, que M. le préfet d'Eure-et-Loir complètera, par des mesures supplémentaires, les sages dispositions qu'il a déjà prises pour réprimer la mendicité.

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, décide qu'il n'existe point dans le département d'Eure-et-Loir d'établissement public organisé pour obvier à la mendicité; par suite, le Tribunal infirme en cette partie le jugement de Chartres et le confirme dans ses autres dispositions.

Ce jugement va rendre nécessaire la révision des mesures prises par M. le préfet d'Eure-et-Loir contre la mendicité, puisqu'il a jugé que le dépôt de Beaugency ne peut pas être assimilé à un établissement organisé pour obvier à la mendicité, et qu'on ne peut y envoyer un mendiant d'Eure-et-Loir condamné pour délit de mendicité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. (Présidence de M. Salleyx, colonel du 71^e de ligne.) Audience du 14 octobre.

COURS DE SABRE. — IVRESSE. Il y a peu de jours nous avons rapporté les énergiques paroles prononcées par M. le commissaire général du Roi, M. Joinville, devant le Conseil de révision de Paris, contre les militaires qui s'adonnaient à l'ivrognerie, et compromettaient ainsi, en abusant de leurs armes, la sécurité des citoyens. Nous avons rapporté aussi les vives adhésions du Conseil exprimées par M. le général Meslin, son président, qui, s'unissant à l'organe du ministère public, signala à l'armée comme un triste exemple de l'ivresse, le sergent Lauchard, meurtrier du boulanger de Romainville, condamné à vingt ans de bagnes.

Aujourd'hui, une affaire moins brave, il est vrai, dans ses résultats, occupait le Conseil de guerre. Toujours l'ivresse, toujours l'abus du sabre.

La première pièce dont le greffier donne lecture est le rapport du capitaine commandant la compagnie de l'inculpé. Il s'exprime en ces termes : Hier, au moment de l'appel du soir, et comme il venait de rentrer dans un état complet d'ivresse, le grenadier Delignières a, sans raison aucune, tiré son sabre et en a frappé le grenadier Chardon, qui était couché, et sans que celui-ci l'eût en rien provoqué. Ce coup a été donné avec tant de violence, qu'il est résulté une blessure très grave au genou gauche, ce qui nécessitera malheureusement la réforme de ce militaire, que l'on a de suite transporté à l'hôpital.

« Si un pareil acte de brutalité, dit M. le capitaine Filippi, si l'excuse que donne le grenadier Delignières, pouvait être tolérée, il y aurait quelquefois un grand danger à approcher et à habiter les casernes. Il importe, dans l'intérêt de la discipline, que les hommes qui s'adonnent à l'ivresse apprennent que ce n'est pas impunément que l'on porte le trouble dans les compagnies et la désolation dans les familles. Je vous soumetts, mon colonel, le présent rapport, pour que le grenadier Delignières soit traduit devant un Conseil de guerre. »

M. le colonel transmet la plainte au lieutenant-général, qui ordonna la mise en jugement de Delignières, sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à son camarade.

Interrogé par M. le président, l'accusé répond qu'il est entré au service comme remplaçant du sieur Beaudouin, jeune soldat de la classe de 1840; et que, quant aux faits qui lui sont imputés, il ne se rappelle d'aucune circonstance.

Chardon, qui est sorti de l'hôpital, s'avance difficilement vers le Conseil.

M. le président, au témoin : Expliquez au Conseil comment les faits se sont passés.

Le témoin : Je ne puis trop préciser, parce que j'étais à moitié endormi; il y avait quelques instans que j'étais dans mon lit, lorsque j'entendis un peu de bruit. C'était le grenadier Delignières qui criait que « les travailleurs étaient aussi bien soldats que les autres, et qu'il fallait qu'ils fissent aussi l'exercice comme eux. » Il disait ça parce que le sergent de semaine avait annoncé un exercice pour le lendemain; mais il avait ajouté que l'ordre du jour portait que les travailleurs en seraient dispensés. Delignières, qui n'était pas travailleur, fut fort mécontent, à ce qu'on m'a dit, puis il tira son sabre, et je l'entendis frapper sur un lit où il n'y avait personne. J'ouvris les yeux; mais dans ce moment quelqu'un emporta la chandelle, et je ne pus voir les mouvements de ce grenadier. Ils s'approcha de mon lit, et m'asséna un terrible coup de sabre sur le corps. Je fus atteint à la jambe gauche.

M. le président : Etait-ce avec le plat ou avec le tranchant de l'arme?

Le prévenu : C'était avec le tranchant. La couverture et le drap étaient coupés très nettement. J'ai poussé de grands cris, mon sang a coulé avec abondance, et les camarades m'ont emporté à l'hôpital.

M. le président : Combien de temps a duré votre maladie?

Le prévenu : L'événement a eu lieu le 19 août; mais j'ai pu marcher vers le 7 ou le 8 septembre. Quoique je marche un peu difficilement, la blessure est cicatrisée; je n'irai mieux plus tard.

Boisseau, témoin entendu par commission rogatoire : On lit sa déposition : « Je suis sorti avec Delignières vers deux heures, et quand nous sommes rentrés, il était ivre. »

(4) Nous ne pouvons qu'approuver cette interprétation de la loi; mais est-il bien vrai que dans la pratique il en soit ainsi que l'annonce le document invoqué par M. le procureur du Roi? Tous les jours nous voyons devant le Tribunal correctionnel de la Seine des malheureux qui ont en vain demandé un asile au dépôt de mendicité, et qui ne peuvent y être admis qu'après condamnation. Nous avons souvent signalé cet abus, dont gémissent les magistrats eux-mêmes.

Il me disait en rentrant qu'on faisait toujours des injustices, mais il ne manifestait aucune mauvaise intention. Ce fut donc pas sans surprise que je le vis tirer son sac de la fourreau et en porter un violent coup sur le lit de Charbon. Le sergent fut prévenu, et de suite il vint à la chambre. Il nous fit mettre à la salle de police Delignière chambre. Il nous fit mettre à la salle de police Delignière chambre. Il nous fit mettre à la salle de police Delignière chambre.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

Nous apprenons ce soir que M. Philippon, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Le sieur Ferré, cocher des omnibus du chemin de fer de la rive droite, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence. L'administrateur du chemin de fer, était appelé en cause comme civilement responsable.

Le 15 juin dernier, une voiture omnibus appartenant à l'administration du chemin de fer de la rive droite, et conduite par Ferré, débouchait au grand trot de la rue de Grenelle-Saint-Honoré dans la direction du Marché des Innocents. Il y avait en cet endroit un encombrement causé par la réunion de plusieurs voitures.

Malgré cette gêne apportée à la circulation, Ferré voulut passer au grand trot dans un espace fort étroit qui se trouvait entre le trottoir et le haquet d'un charretier de l'administration du chemin de Rouen, nommé Leglou. Le charretier cria à Ferré de s'arrêter, et se serra le plus qu'il lui fut possible contre le cheval de sa voiture pour ne pas être atteint par l'omnibus qui n'avait pas ralenti sa course.

Ce fut alors qu'une des roues de l'omnibus pressa fortement Leglou, lui déchira la jambe et le blessa fortement à la cheville et au talon. Plusieurs personnes, témoins de cet accident, se sont précipitées à la tête des chevaux pour empêcher un plus grand malheur, et le cocher fut arrêté.

Leglou fut transporté chez un pharmacien de la rue de Grenelle, où les premiers secours lui furent donnés. Là, Ferré lui offrit 20 francs, sous la condition qu'il ne porterait pas sa plainte au commissaire de police.

Plusieurs témoins viennent témoigner de l'imprudence de Ferré, qui allait un train plus fort que celui autorisé par les règlements. M. Dachot, employé à l'octroi de Paris, déclare que, bien qu'il fût plus éloigné de Leglou que le cocher Ferré, il a cependant fort bien entendu Leglou crier à Ferré d'arrêter, ce que celui-ci n'a pas fait.

M. Amé, avocat du sieur Leglou, qui s'est porté partie civile, demande que le sieur Ferré soit condamné à 100 francs de dommages-intérêts pour les quinze jours d'incapacité de travail que son client a eu à subir.

M. Gouin, avocat du Roi, requiert contre Ferré l'application de l'article 311 du Code pénal, et sa condamnation aux 100 francs demandés par la partie civile.

Le Tribunal condamne Ferré à 20 francs d'amende; le condamne en outre solidairement avec M. le directeur de la compagnie, ce dernier comme civilement responsable, à payer à Leglou la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Ursule Mijonet, vieille bonne femme de soixante-six ans, arrive en clopinant jusque sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre) où l'appelle une prévention de mendicité. Un mouchoir de coton jaune, fortement empesté, et fiché sur le sommet de sa tête où il figure exactement un pain de sucre; sa robe, bariolée de morceaux de toutes couleurs, réfléchit les mille nuances de l'arc-en-ciel; et a pour chaussure de vieilles boîtes dont elle a coupé les lîges. Cette pauvre vieille, une fois assise, tire de sa poche un chapelet qu'elle se met à égrener en ininterrompues prières.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms? La prévenue ne répond pas.

M. le président: Est-ce que vous n'entendez pas ce que je vous dis? je vous demande vos nom et prénoms.

La prévenue: Je suis à vous tout de suite, mon brave monsieur; le temps de finir ma pauvre petite ave.

M. le président sourit, parle bas à MM. ses assesseurs pour donner le temps à la vieille de terminer sa prière dont elle attend sans doute un acquiescement; puis quand il voit la femme Mijonet lever les yeux, il lui renouvelle sa question.

La prévenue: Je m'appelle Nicole-Céleste-Ursule Mijonet; je suis née native de la rue du Fougère.

M. le président: Quel est votre âge? La prévenue: Ah! dam! attendez un peu voir; c'est qu'il y a longtemps de ça... je pouvais bien avoir quel...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

M. le président: Je vous ai dit de répondre à la question, et non de vous plaindre. La prévenue: Mais, monsieur, c'est que...

Le Tribunal condamne la femme Mijonet à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

Le sieur Sénéchal, pensionnaire à l'hôtel des Invalides, connaissait depuis longtemps, à titre de compatriotes, les époux N...; mais il les avait à plusieurs reprises perdus de vue, et il ignorait les tristes antécédents du mari, réclusionnaire libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban.

Il y a deux mois environ, les époux N... vinrent trouver le vieux soldat, et lui dirent que par suite de pertes qu'ils avaient éprouvées, ils étaient dans la position la plus fâcheuse et n'avaient plus même un asile. Le sieur Sénéchal avait un appartement rue et impasse de Grenelle, qui était habité par sa femme. En l'absence de celle-ci, récemment partie pour faire un petit voyage dans son pays, il installa ses compatriotes dans cet appartement; et telle était sa confiance en eux, que, pendant près de deux mois que dura cette hospitalité, il ne vint pas même s'assurer de l'état de son logement. Ce n'est qu'avant-hier, et sa femme étant revenue, qu'il s'aperçut que les époux N... avaient entièrement dévalisé l'appartement. Les gros meubles seuls subsistaient encore. Il alla aussitôt porter sa plainte, et les époux N... furent arrêtés. On a saisi en leur possession un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de tous les objets volés au pauvre invalide.

Depuis quelque temps, les agents de la police de sûreté en surveillance dans la rue du Faubourg-Saint-Jacques avaient remarqué qu'un sieur G..., épicier, demeurant dans cette rue, faisait des achats considérables et qui n'étaient pas en rapport avec sa clientèle assez restreinte. Ils se mirent aux aguets des personnes qui lui livraient des marchandises, et surent bientôt que, par l'intermédiaire de deux musiciennes ambulantes, et de leur frère, condamné libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, l'épicier achetait fréquemment de fortes parties de sucre, de café, d'huile, de chandelle, etc. Les vendeurs tenaient ces marchandises d'un jeune homme, âgé de vingt-deux ans, garde-magasin chez M. G..., épicier en gros, rue de Valois.

Ce jeune homme, qui a commencé dès le plus jeune âge la carrière du vol, avait d'intimes relations avec l'une des musiciennes, connue également de la police comme voleuse, et tous deux exploitaient ainsi M. G..., qui n'avait pas le moindre soupçon, et dont les pertes doivent être assez considérables, à en juger par la grande quantité de marchandises saisies dans le domicile de l'inculpé. Il a été bien établi que l'épicier de la rue St-Jacques achetait de bonne foi. Aussi n'a-t-il pas été inquiété; mais la bande tout entière a été mise avant-hier en état d'arrestation.

Des agents de service de sûreté passant avant-hier dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, se trouvèrent face à face avec trois individus bien connus d'eux pour se livrer au vol au charriage et au vol à l'américaine. Ces trois hommes ont déjà subi plusieurs condamnations, et l'un d'eux, réclusionnaire libéré en surveillance, se trouvait à Paris en infraction de ban.

Bien qu'il n'y eût pas de flagrant délit, les agents n'hésitèrent pas à arrêter ces trois hommes, bien convaincus qu'ils devaient avoir quelque peccadille à se reprocher. En effet, ils étaient nantis de tous les objets dont se servent les charrieurs et les voleurs à l'américaine: un sac à cardenas et des rouleaux de sous terminés à chacune de leurs extrémités par une pièce d'or; ils étaient en outre porteurs d'une somme de 400 francs.

Cette capture est fort importante, car les vols à l'américaine et au charriage, quoique bien usés et bien connus, paraissent reprendre depuis quelque temps avec un déplorable succès dans la capitale.

M. E. de Marcenay, receveur principal des douanes à Lille, nous écrit pour protester contre l'insurrection du nom de Marcenay, devant la Cour d'assises de la Seine, par le condamné Huc et par sa femme. Le père de ce condamné s'appelait Huc, et dans tous les jugements intervenus il lui est donné le nom de Huc dit Marcenay.

Dans notre numéro du 10 de ce mois, nous avons rendu compte d'une affaire où figuraient quatorze prévenus, dont onze sous l'inculpation de vols, et trois sous l'inculpation de recels. L'un de ces derniers, le sieur Delmas, qui a été acquitté, nous écrit qu'il n'a acheté qu'une ou deux fois des livres sans valeur à Cognard, qui lui avait affirmé que ces livres étaient bien à lui; qu'ainsi il les avait achetés de bonne foi; qu'ayant, plus tard, reconnu que cet homme lui avait donné une fausse adresse, il avait cessé tout rapport avec lui. C'est en effet ce qui a été dit aux débats.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 octobre. — Deux solliciteurs ou avoués de la compagnie des orfèvres, accompagnés de leur syndic, ont déposé au Tribunal de police de Bow-Street, présidé par M. Jardine-Henry Williams, brocanteur, accusé d'avoir mis en vente une boîte de montre en métal doré imitant l'or, et portant le contrôle (hall-mark) de la compagnie des orfèvres de Londres. C'est la première application qui est demandée d'une loi faite à la dernière session du Parlement, et dont l'article 2 est ainsi conçu:

« Quiconque fabriquera, ou contrefera, ou imitera d'une façon quelconque, à l'aide d'un poinçon, d'un carré, ou d'un autre instrument, la marque destinée à la garantie de la propriété d'un acquéreur, et l'usurfruit à un autre, jusqu'au premier cas le prix exprimé au contrat n'est pas censé représenter la valeur intégrale de l'immeuble vendu, et que pour obtenir cette valeur intégrale il faut y ajouter celle de l'usurfruit dont l'expectative est aussi transmise à l'acquéreur avec la nue-propriété, expectative que la loi évalue à la moitié du prix stipulé par le vendeur, tandis qu'au second cas le prix exprimé au contrat, et qui se compose du prix stipulé pour la nue-propriété et de celui stipulé pour l'usurfruit, représente bien la valeur entière de l'immeuble vendu, par ou le vœu de la loi, qui assoit le droit proportionnel sur cette valeur, se trouve complètement rempli.

En transmettant ces arrêts par son instruction n° 1203, § 14, l'administration ordonne à ses préposés de ne plus ajouter pour la perception la valeur de l'usurfruit réservé, lorsque cet usurfruit a été vendu par le même acte à une autre personne. Mais par la raison même que cette addition n'aurait pas eu lieu, elle lit remarquer que l'exemption du droit proportionnel établie conditionnellement par l'article 15 de la loi de l'an VII et par le n° 42, § 1^{er}, de l'article 68, par la réunion de l'usurfruit, n'était point applicable dès que l'acquéreur de la nue-propriété n'aurait pas acquitté le droit sur la valeur entière, lors de son acquisition, et que cet acquéreur devrait payer, lorsqu'il réunirait l'usurfruit, le droit proportionnel dont il n'aurait pas été libéré d'avance sur la valeur de cet usurfruit.

L'occasion s'est bientôt présentée de faire l'application de cette dernière règle; et la Cour de cassation, en confirmant sa jurisprudence, a décidé, par un arrêt du 25 novembre 1829, que le droit proportionnel était exigible sur la valeur de l'usurfruit, à l'époque où la consolidation de cet usurfruit s'opérait à la nue-propriété, par le décès de l'usurfruitier.

Mais dans une autre espèce, où la réunion de l'usurfruit à la nue-propriété s'était effectuée par la renonciation, à titre gratuit, de l'usurfruitier, la Cour a jugé, le 14 août 1835, que le droit proportionnel n'était point exigible sur l'acte de renonciation.

Enfin, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus transcrit, où la réunion s'est opérée par une cession de l'usurfruit à titre onéreux, la Cour décide que le droit proportionnel d'enregist-

hautes-œuvres a fait saisir les restes de la girafe, en se fondant sur une très ancienne loi qui dispose que tout animal sauvage mort dans l'intérieur de Dantzick appartient de plein droit au bourreau.

M. Milhaet a protesté contre la saisie, et il a adressé au président du Tribunal de première instance une requête en main-levée; mais ce magistrat a maintenu la saisie, tous droits réservés, et a renvoyé les parties à plaider.

L'exécuteur des hautes-œuvres se prétend non seulement propriétaire légitime des débris de la girafe, mais il demande même de M. Milhaet des dommages-intérêts, parce que ce dernier s'est permis de couper en pièces le corps de cet animal.

La Gazette universelle d'Augsbourg publie, dans son numéro du 10 octobre, une correspondance de Berlin qui annonce que le récidive Tsech venait d'adresser au ministre de la justice une lettre dans laquelle il le pria de lui permettre de se suicider, sur l'échafaud, avec le même pistolet dont il s'est servi pour attenter à la vie du roi, et que l'on s'accordait à voir, dans cette démarche, un symptôme non équivoque de folie.

Ce qui paraît certain, d'après les dernières lettres arrivées directement de Berlin à Paris, c'est que les trois médecins qui, immédiatement après la perpétration du crime de Tsech, avaient été commis pour examiner l'état mental de cet homme, et qui, au bout de quelques jours, déclarèrent qu'il avait l'usage de sa raison, ont été chargés de procéder de nouveau, et conjointement avec deux autres médecins, à un nouvel examen des facultés intellectuelles de Tsech.

On parle de fonder à Paris un journal ayant pour titre le Courrier des Electeurs. La rédaction en sera confiée, assure-t-on, à des hommes d'un talent éprouvé et dont le caractère offre toute garantie d'impartialité. Ce journal a pour but spécial d'éclairer les électeurs sur leurs intérêts, en leur disant la vérité sur les hommes et sur les choses, en examinant scrupuleusement les titres des candidats qui briguent leurs suffrages, et en leur offrant, par des comptes-rendus rigoureusement fidèles des travaux de la chambre, le moyen de connaître par eux-mêmes la part que chacun de leurs représentants prend aux affaires du pays.

Ajoutons que ce journal, par la modicité de son prix (2 francs 50 centimes par an), devra trouver accès chez la grande majorité des 235,000 électeurs inscrits sur les listes. Le premier numéro du Courrier des Electeurs est annoncé pour le 15 octobre prochain; sa périodicité sera mensuelle, bi-mensuelle, hebdomadaire et même plus fréquente, suivant que l'ouverture des sessions ou l'époque des élections générales le rendra nécessaire.

Si le Courrier des Electeurs est rédigé avec indépendance et impartialité, il peut rendre un service véritable au pays.

VARIÉTÉS

DES PROGRÈS ET DE LA DÉCADENCE JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Quelle puissance qu'ait été jadis l'influence des idées religieuses, elle n'eût pas suffi pour faire acquiescer au clergé une autorité temporelle à peu près absolue, si cette autorité n'eût été légitimée, jusqu'à un certain point, par la supériorité d'intelligence de ceux qui l'exerçaient sur leurs contemporains. A mesure que les lumières se répandaient, le prestige du s'effaçait; il cessa d'exister le jour où les hommes d'église se laissèrent devancer dans les voies de la civilisation.

Ces réflexions vont être justifiées par le tableau des progrès et de la décadence des juridictions ecclésiastiques. La période d'accroissement fut accomplie dès que les juges laïques, plus éclairés que par le passé, offrirent aux justiciables les mêmes garanties que les Cours d'Église. On commença dès lors à revenir aux juridictions séculières. Le clergé, dans l'espoir de conserver des prérogatives usurpées, prolongea la lutte; mais l'issue ne fut pas douteuse. Chaque jour le roi et les seigneurs justiciers recouvraient quelques uns des droits qui leur avaient été ravis, et l'avantage leur demeura pour jamais, malgré l'ardeur déplorable avec laquelle leurs conseillers, leurs baillis, leurs prévôts, loin d'adopter simplement les sages principes et les formes rationnelles qui avaient fait la gloire des juges d'Église, introduisirent chacun en leurs sièges des procédures abusives qui avaient contribué à décrier les justices rivales.

Dès l'origine du christianisme, ses principaux ministres exerçaient une véritable juridiction, mais elle était limitée à trois objets. Elle s'appliquait d'abord aux disputes sur les dogmes et les principes de la religion; ensuite à la censure et à la correction des mœurs parmi les chrétiens, et, sur ces deux points, leur compétence exclusive a de tout temps été proclamée; enfin ils statuaient sur les différends qui s'élevaient entre les fidèles, et que ceux-ci leur soumettaient pour éviter de porter devant les Tribunaux païens le spectacle de leurs dissensions (1).

Au temps de Tertullien, les censures et les jugements sur des intérêts temporels étaient prononcés sans aucune solennité et dans le sein de ces réunions méconnues des infidèles qui les accusaient de célébrer en secret de coupables mystères. « C'est dans ces assemblées, dit l'auteur de l'Apologétique, que se font les exhortations et les corrections, et que se prononcent les censures au nom de Dieu. Containdre de nous comme les autres, nous ne sommes qu'un supplément de droits pour une acquisition qu'ils croyaient depuis longtemps consommée.

Nonobstant ces considérations, il semble difficile d'admettre que la Cour de cassation revienne sur la doctrine qu'elle a consacrée. Il faudrait donc recourir à la voie d'interprétation par le pouvoir législatif.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhès.)

Bulletin du 15 octobre.

DUEL. — BLESSURES. — PROVOCATION. — INJURES. — COMPLIÉ.

Les injures proférées, et par suite desquelles un duel a eu lieu, ne peuvent être poursuivies et punies comme constituant la complicité par provocation du délit de blessures commis en duel.

On sait quel retour a subi la jurisprudence sur le duel par suite du réquisitoire prononcé par M. le procureur-général Dupin, lors de l'arrêt du 22 juin 1837; plus de douze arrêts de la Cour suprême ont considéré comme frappés par la loi pénale ordinaire, l'homicide et les blessures commises en combat singulier. Un nombre égal de décisions a déclaré que les témoins du duel doivent être punis comme complices des auteurs principaux lorsqu'ils les ont assistés dans les faits qui ont préparé et consommé l'action. Un pourvoi formé par le procureur-général de Rennes contre un arrêt de la Cour royale de cette ville appelait aujourd'hui la Cour suprême à se prononcer sur la qualification que doit recevoir l'action de celui qui, par des injures et des paroles, provoque le combat singulier. Voici les faits de cette espèce: M. Mallevaux avait, dans un café de Nantes, joué à l'écarté avec M. Croizat, lieutenant d'infanterie de ligne. M. Mallevaux perdait 120 francs lorsqu'il jeta les cartes en proférant contre l'officier des paroles injurieuses, et en s'é-

qui leur étaient soumis du consentement des plaideurs. Leur sentence liait alors les parties, mais leur arbitrage continuait d'être purement volontaire (1).

Comment l'Église, dont l'autorité est exclusivement spirituelle, parvint-elle à conquérir, dans l'Occident, une juridiction d'une autre nature, et à lui donner une extension pour ainsi dire sans bornes? Je vais l'expliquer.

Forcée de son ascendant sur des peuples plongés dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition, elle fonda sa puissance judiciaire sur une constitution attribuée à Constantin et d'une authenticité plus que douteuse (2), comme elle fonda sur les fausses décrétales le dogme de la suprématie universelle des papes sur toutes les autorités temporelles et spirituelles (3). « Si la Constitution est telle qu'on la voit aujourd'hui à la fin du Code théodosien, » disait plaisamment Loyseau, « c'est bien la plus avantageuse qui ait jamais été faite pour la justice ecclésiastique; car elle porte qu'en toutes matières, et encore en toutes les parties de la cause, soit le demandeur ou le défendeur, en peut demander le renvoi devant l'évesque, qui ne lui peut être refusé, encore que l'autre partie l'empesche, et veut que par après la sentence de l'évesque soit exécutée par le magistrat ordinaire sans contredit ou empeschement quelconque: ce qu'ayant lieu, la juridiction temporelle seroit quasi anéantie; au moins ne seroit presque plus que pour exécuter les mandemens des ecclésiastiques (4). »

Quoi qu'il en soit, les évêques, puissants à la cour de Charlemagne, ne se contentèrent pas de faire comprendre au livre V des Capitulaires de ce prince une loi par laquelle il était défendu d'assigner les clercs, les moines et les religieux, en matière criminelle, ailleurs que devant les Tribunaux ecclésiastiques (5); ils firent encore insérer dans le livre VI (6) la prétendue constitution de Constantin, concernant les causes civiles. Voici les termes du Capitulaire:

« Tout plaideur, soit qu'il possède l'objet litigieux, ou qu'il le réclame, peut, au commencement ou dans le cours du procès, durant les plaidoiries, et même à l'instant où le juge a commencé de prononcer sa sentence, réclamer la juridiction de l'évesque. Sur cette demande, et sans avoir égard à la résistance de l'adversaire, la cause et les parties seront renvoyées devant l'évesque; car la sainte autorité de la religion permet de pénétrer des secrets que ne saurait découvrir un juge, enchaîné par les entraves des formalités que la loi prescrit... La sentence de l'évesque sera définitive; elle recevra son exécution, sans que nul désormais puisse la réformer (7). »

Armé de ce Capitulaire, et du pouvoir alors si redouté d'excommunier les juges temporels qui refusaient de prêter main-forte à l'exécution de leurs sentences, les évêques donnèrent à leurs juridictions une grande extension. Il paraît que leurs entreprises furent momentanément contenues par Louis-le-Débonnaire (8), mais qu'après lui leurs progrès furent très rapides. Une lutte s'établit entre les Tribunaux ecclésiastiques et les Tribunaux séculiers. J'ai fait entrevoir pourquoi jusqu'au douzième siècle elle ne fut pas à l'avantage de ces derniers. Pour s'en rendre compte, il suffit d'établir un parallèle entre les manières de procéder des uns et des autres.

On sait que le plus souvent, dans les juridictions temporelles, les jugements dépendaient alors de stupides épreuves et de sanglants combats. Les Tonges, les Centeniers, les Grafons et les Rachimbours, déclarés par les lois des Barbares responsables dans certains cas de leurs sentences (9), étaient en outre de la part des justiciables l'objet de provocations en duel si fréquentes, que l'usage avait fini par le légitimer (10). On comprend que ces magistrats se soient efforcés de décliner la responsabilité qui les menaçait: leur intérêt les porta peut-être autant que la tendance superstitieuse des esprits à remettre le sort des procès au jugement de Dieu.

Les lois des Barbares et les Capitulaires rapportent les bizarres épreuves par lesquelles on prétendait obliger le ciel à se prononcer. Tantôt c'étaient neuf socs de charrie ardens sur lesquels un accusé devait marcher pieds nus et d'un pas assuré pour se justifier (11); d'autres fois il plongeait le bras dans l'eau bouillante (12); dans l'une et dans l'autre épreuve, le membre mis en contact avec l'eau bouillante ou le fer rouge était enveloppé et scellé; il était dépouillé de son appareil au bout de trois jours, et des experts, après l'avoir examiné, déclaraient s'il y restait des traces de blessures, indices de la culpabilité du prévenu (13). Celui qui maniait le plus heureusement les armes en champs-clos, ou qui tenait le plus longtemps ses bras levés en croix, gagnait son procès (14). L'accusé précipité dans l'eau froide et qui surnageait, était jugé coupable parce que cet élément l'avait rejeté (15). Ce n'étaient pas seulement les soldats et le vulgaire qui croyaient que Dieu serait en aide au bon droit, et ferait un miracle plutôt que de le laisser succomber; c'étaient aussi les rois et le clergé lui-même (16).

(1) Nouvelle 12 de Valentinien. — Lois d'Arcadius et d'Honorius, de 398 et de 408 au Code, tit. De Episcopali auctoritate, l. 7 et 8. — Loi de Marthianus, de 436, et loi de Leo et Anthemius au Code, tit. De Episcopis et clericis, l. 23 et 35. — Lois de Justinien: Institut., lib. 1, tit. XX; De Atiliano tutore, § 5. — Nov. 85 et Nov. 125, ch. 21. — Le P. Thomassin, Disc. de l'Église, partie 2, liv. III, ch. cij.

(2) Loyseau, Tr. des Seigneuries, ch. XV, § 47 et suiv. — Baluzi nota ad libros Capitulariorum, Baluze, t. II, p. 4251.

(3) Laferrière, Hist. du droit français, t. I, p. 222. — V. aussi l'abbé Fleury, VII^e Disc. sur l'Hist. ecclési.

(4) Loyseau, Tr. des Seigneuries, ch. XV, § 47.

(5) Lib. 3, cap. 225 dans les éditions anciennes, et cap. 378 dans Baluze. t. I, n° 904. — Loyseau, Tr. des Seigneuries, et que l'on n'est point excusable de se laisser entraîner à des voies de fait par le ressentiment qu'elles excitent.

Ajoutons que les injures, fussent-elles considérées comme une provocation, celui qui s'y serait livré ne saurait être regardé comme complice des suites de cette provocation, car toute provocation ne rend pas complice. On ne peut être considéré comme complice d'un délit qu'autant qu'on y pousse avec intention; à dessein de le faire commettre. Or, peut-on supposer qu'un homme agisse avec l'intention de se faire blesser ou de se faire tuer, lorsqu'il profère des injures? Était-il cette intention, il serait moralement coupable d'une sorte de suicide qui n'est point puni par nos lois.

Il n'y a donc là que le délit d'injures, qui, à défaut de plainte, n'a pu être poursuivi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Rennes par un arrêt qui adopte le système présenté par M. l'avocat-général Quénault. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros le texte de cet arrêt.

MALLE-POSTE. — COURRIER. — POSTILLON. — RESPONSABILITÉ.

Un accident occasionné le 22 janvier dernier par la rapidité avec laquelle circulent les malles-postes, avait été déféré au Tribunal correctionnel supérieur de Mende. La malle-poste confiée au courrier Gorse, et dont les chevaux étaient guidés par le postillon Pouget, avait occasionné des blessures à un sieur Hugonnet. Le Tribunal de Mende, par jugement du 1^{er} août 1844, après la peine infligée au postillon, condamna le courrier Gorse à l'amende et aux frais.

Le courrier Gorse s'est pourvu en cassation, et après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Paul Fabre, avocat, a soutenu que le jugement attaqué avait fait une fautive application des articles 319 et 320 du Code pénal, et de l'article 146 de l'instruction générale sur le service des postes, ainsi que de l'arrêt consulaire du 1^{er} prairial an VII, et des autres lois sur la matière. L'avocat s'est attaché à établir que, d'après les faits mêmes constatés par le jugement attaqué, l'accident avait pour cause des actes émanés du postillon seul. L'avocat prétendait ensuite que le courrier de la malle-poste n'a pas la surveillance du postillon, qui, d'après l'article 4, § 9, de l'arrêt du 1^{er} prairial an VII, est proposé au courrier.

L'épreuve de la croix servit, à juger, en 775, un procès entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis...

témoins également dignes de foi étaient contraires en fait, on en prenait deux que l'on faisait battre...

de la seconde race, et tombèrent en désuétude aux onzième et douzième siècles.

Quant aux conciles œcuméniques, où tous les évêques du monde chrétien avaient droit d'assister...

Du reste, il n'était venu à l'esprit de personne, durant les premiers siècles du christianisme, de rendre le pontife de Rome juge des décisions des autres évêques...

Ces juridictions aux formes patriarcales, où l'équité du magistrat était garantie par son caractère sacré et par ses lumières...

Ceux qui ne pouvaient se battre en personne, comme les femmes, les enfants, les corporations et les ecclésiastiques...

- (1) Mabillon, De re diplomatica, lib. VI, p. 498. (2) Capitul., l. 1, ann. 806, cap. 14; Baluse, t. I, p. 444...

Pour les affaires importantes il ne se contentait pas de recourir aux lumières des clercs résidant près de lui...

Enfin, les évêques, réunis à leurs métropolitains, formaient des Conciles ou Synodes provinciaux, qui statuaient sur les causes difficiles...

- (1) A l'appui de tous ces détails sur la justice des évêques et des conciles, V. Du Pin; De Antiqua ecclesiae disciplina...

de n'être d'aucun royaume en particulier, ils purent se prévaloir partout de la constitution de Frédéric aussi bien que des Capitulaires de Charlemagne...

Ch. BATAILLARD, avocat. (La suite au prochain numéro.)

même paragraphe Statutus au Code, avant la loi 34, tit. de Episcopis et Clericis.

Aujourd'hui mardi, grande solennité à l'Opéra-Comique: reprise de la Sirène...

Au Vaudeville, les deux dernières nouveautés, Follette et les Deux Filles à marier...

Aux Variétés, ce soir, la 2e représentation de Monseigneur, ou les Voleurs en 1720...

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Au nombre des portraits déjà publiés par les éditeurs de l'Histoire des Bourbons...

MÉDECINE. — Les maladies de la peau sont si rebelles, qu'on doit accourir avec intérêt l'ouvrage que le docteur BELLIOU vient de publier...

SPECTACLES DU 15 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Cinq, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Il Barbier. ODÉON. — Le Bachelier de Ségovie.

Avis divers.

A vendre ou à échanger un BEAU CHATEAU et 1,000 hectares de bons fonds.

Manufacture royale de Châtelleraulx. DÉPÔT D'ARMES

Dans l'intérêt de MM. les Officiers, la manufacture vient d'établir à Paris, chez M. GODEFROY, chapelier, place de la Bourse...

Cold-Cream Wilson. Ce crème onctueuse, d'une odeur suave et délicate, blanchit la peau et prévient toutes les altérations de l'épiderme...

ALGÉRIE. DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE. Histoire de l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.

LES BOURBONS. DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844. Leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes.

LES ANIMAUX RAISONNENT. Examen philosophique de leur organisation, et des faits les plus intéressants de leur histoire.

LES ANIMAUX RAISONNENT. Examen philosophique de leur organisation, et des faits les plus intéressants de leur histoire.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE. RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

GRANDES CHASSES DE HOMBORG. (Près de Francfort-sur-le-Mein.)

Le CASINO DE HOMBORG est le seul établissement des bords du Rhin ouvert toute l'année. Les étrangers reçoivent des permis pour les GRANDES CHASSES...

TUYAUX DE POÈLE. Spécialité de VINOY et Co, rue des Trois-Bornes, 14, en tôle noire ou galvanisée...

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs. LA BOITE. Dites ante cibum ou Grains de Santé.

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, d'une saveur agréable.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 5 novembre 1844.

D'UNE MAISON, composée de deux corps de bâtiments avec cour et puits, sis à Paris, rue du Marché-Neuf, 8, quartier de la Cité.

Ventes immobilières. A VENDRE, la belle TERRE DES MUCIUS, département du Loiret et Loir-et-Cher...

CONCORDATS. Du sieur CAPITAINE, md de bois à La Villette, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Capitaine et Co...

BOURSE DU 14 OCTOBRE. Cours des valeurs diverses.

D'UNE MAISON, et dépendances, sises à Meulan (Seine-et-Oise), rue basse et rue Plâtrière, dépendant de la succession vacante du sieur Menu.

Sociétés commerciales. ERRATUM. — Dans notre numéro de dimanche 18 courant, sociétés commerciales, au lieu de: DESNOSET et Co, lisez: DESNOS et Co.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

Décès et Inhumations. Du 11 octobre 1844. Mlle veuve Lefranque, 43 ans, faubourg du Roule, 48.

D'UNE MAISON, sis à Saint-Cloud, à l'angle des rues du Calvaire et de la Guette.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances...

APPRENTISSAGES DE BELLÈS. Après décès. M. Nogués, artiste peintre, quai Maillaud, 9.

BOURSE DU 14 OCTOBRE. Cours des valeurs diverses.